

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/004

Genève, le 4 janvier 2024

CONCERNE :

## Demande d'informations sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.)

1. À sa 19<sup>e</sup> session, (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions [19.222 à 19.227, Requins et raies \(Elasmobranchii spp\)](#), encourageant les Parties à fournir des informations sur la gestion de la conservation des requins et des raies. Les décisions correspondant à la présente notification figurent en annexe.

### **Demande d'informations concernant la gestion de la conservation des requins et des raies**

2. À sa 32<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a invité le Secrétariat à publier une autre notification faisant suite à la [Notification aux Parties No. 2023/027](#) publiée le 16 mars 2024 (voir le compte rendu résumé [AC32 SR](#)), afin de recueillir de nouvelles informations en vue de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC33).
3. Conformément aux dispositions du paragraphe a) de la décision 19.222, le Secrétariat invite les Parties à présenter un bref rapport en application de la résolution [Conf. 12.6 \(Rev. CoP18\)](#) sur les nouvelles informations concernant leurs activités de gestion de la conservation des requins et des raies, en particulier sur toute mesure nationale de gestion interdisant le commerce ou les captures à des fins commerciales (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots si le rapport compte plus de quatre pages) en mettant l'accent sur les éléments suivants :
  - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
  - B. l'émission d'avis d'acquisition légale (AAL) ;
  - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits aux Annexes CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;
  - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES, et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et
  - E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement des rapports.

4. Le Secrétariat soumettra les informations fournies au Comité pour les animaux à sa 33<sup>e</sup> session pour examen.

#### **Communication des ACNP et des facteurs de conversion**

5. Les Parties sont également invitées à communiquer leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés pour estimer le poids vif des spécimens en convertissant le volume déclaré du commerce et des débarquements de requins.
6. Le Secrétariat publiera les ACNP et les facteurs de conversion au fur et à mesure de leur réception sur le [portail Web consacré aux requins et aux raies](#) ainsi que sur la [base de données sur les ACNP](#).

#### **Rapport sur le commerce des requins et des raies**

7. Les Parties sont par ailleurs invitées à faire part de toute question, préoccupation ou difficulté rencontrée dans la collecte ou la soumission de documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (par exemple concernant les unités utilisées pour établir les rapports sur le commerce) pour la base de données sur le commerce CITES.

#### **Demande de renseignements sur le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)**

8. À sa 77<sup>e</sup> session, le Comité permanent a demandé aux Parties de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de l'inscription de *Carcharhinus longimanus* [[SC77 Sum. 7 \(Rev. 1\)](#)].
9. Le Secrétariat invite par la présente :
  - a) toutes les Parties qui capturent des requins pélagiques à soumettre des informations sur les mesures prises au niveau national et sur la réglementation mise en place visant la mise en œuvre de l'inscription de *C. longimanus* ; et
  - b) toutes les Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de l'inscription de *C. longimanus* à soumettre des informations détaillées sur les difficultés rencontrées, ainsi que toute autre information pertinente.

#### **Communication des informations**

10. Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat, par courrier électronique, les informations relatives aux paragraphes ci-dessus, en indiquant en objet : « Notification 2024/004 sur les requins et les raies », à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org), avec copie à l'adresse [hyeon-jeong.kim@cites.org](mailto:hyeon-jeong.kim@cites.org), au plus tard le **15 mars 2024**.

DECISIONS 19.222 ET 19.224,  
*REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)*

**À l'adresse des Parties**

**19.222** Les Parties sont encouragées à:

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224 ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
- d) en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;
- f) en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination ;
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.224** Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à:
  - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse

n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :

- A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
  - B. l'émission d'avis d'acquisition légale;
  - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation;
  - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce; et
  - E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports; et
- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies;
  - iii) en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce;